

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: John Darcy
Tel: 03 88 41 31 56

Date: 09/04/2018

DH-DD(2018)376

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1318th meeting (June 2018) (DH)

Item reference: Action report

Communication from Romania concerning the case of S.B. v. Romania (Application No. 24453/04)
(French only)

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1318^e réunion (juin 2018) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (06/04/2018)

Communication de la Roumanie concernant l'affaire S.B. c. Roumanie (Requête n° 24453/04)

**Bilan d'action révisé
pour l'affaire *S.B. contre Roumanie* (n° 24453/04),
arrêt du 23 septembre 2014, définitif le 23 décembre 2014**

I. Résumé introductif de l'affaire

Cette affaire concerne une atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée, prévu par l'article 8 de la Convention, à la suite d'un traitement dentaire que la requérante effectuait pendant les années 2001-2002.

La Cour a analysé les enquêtes internes démarrées suite aux plaintes de la requérante quant au caractère déficitaire du traitement dentaire et a constaté que :

- la requérante n'a pas eu accès au rapport médical rédigé suite à sa plainte par les experts sollicités par l'Ordre des Médecins de Bucarest ;
- l'Institut National de Médecine Légale (I.N.M.L.) a refusé de réaliser une expertise médico-légale à la demande de la requérante, en lui communiquant qu'un tel acte pouvait être réalisé seulement à la demande des organes judiciaires ;
- la plainte pénale formulée par la requérante en 2003 a été solutionnée de manière définitive en 2011 suite au constat de l'intervention de la prescription de la responsabilité pénale. La Cour a observé que les organes judiciaires ont considéré que la requérante était responsable pour la détérioration de sa dentition, sans analyser les conclusions d'un rapport d'expertise réalisé en décembre 2003 qui concluait à l'existence d'une faute du médecin dentiste.

II. Mesures individuelles

En ce qui concerne l'application en l'espèce de l'article 41 de la Convention, le 30 janvier 2015, le Gouvernement a versé à la requérante, dans le délai imparti, le montant de 111.127,50 RON (dommages moraux et matériels), ainsi que le montant de 3.778,34 lei (frais et dépens).

De même, le Gouvernement indique que par l'arrêt du 8 mars 2011, définitif le 4 octobre 2011, mentionné par la Cour, les instances nationales avaient constaté l'intervention de la prescription de la responsabilité pénale, ce qui fait que la réouverture du dossier pénal formé suite à la plainte de la requérante n'est plus possible.

Partant, de l'avis du Gouvernement, aucune autre mesure individuelle ne s'imposerait dans la présente affaire et le paiement du montant de 111.127,50 RON représente la réparation du préjudice matériel et moral que la requérante a subi en raison de l'atteinte à son droit au respect de la vie privée.

III. Mesures générales

a) Evaluation de l'origine de la violation

Dans son arrêt, la Cour a critiqué l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une copie du rapport rédigé dans le cadre de la procédure disciplinaire devant l'Ordre des Médecins de Bucarest ; l'impossibilité pour la requérante de s'adresser directement à l'I.N.M.L. pour la réalisation d'un rapport d'expertise afin de déterminer l'existence ou l'inexistence d'une éventuelle faute médicale, avant de décider de saisir les juridictions civiles ou pénales ; le manque d'effectivité de l'enquête pénale en raison de sa durée et de l'omission des organes judiciaires d'analyser toutes les preuves administrées. Partant, la Cour a constaté que le système judiciaire mis en place par les autorités roumaines ne permettait pas à la requérante d'obtenir une réparation pour l'atteinte à son intégrité physique.

En conséquence, l'origine de la violation de l'article 8 de la Convention réside, dans l'espèce, d'une part, dans les dispositions légales et les pratiques qui limitaient le droit d'accès des personnes lésées, dans les plus brefs délais, à un rapport d'expertise réalisé par un organe indépendant, dans le but d'établir si elles avaient été victimes d'une malpraxis médicale, et, d'autre part, dans la pratique des organes judiciaires qui n'ont pas solutionné la plainte formulée par la requérante dans un intervalle raisonnable et ont omis d'analyser toutes les preuves administrées.

b) Mesures mises en œuvre

b) 1 Diffusion

L'arrêt de la Cour européenne dans la présente affaire a été traduit en roumain et transmis, dans son intégralité, au Ministère de la Santé, à l'Ordre des Médecins de Roumanie, à l'Ordre des Médecins Dentistes, à l'I.N.M.L., au Parquet auprès de la Haute Cour de Cassation et de Justice, ainsi qu'à l'ensemble des cours d'appel.

L'Agent du Gouvernement a souligné dans les lettres d'information transmises aux autorités ci-dessus mentionnées la nécessité de réagir avec célérité dans les cas d'atteintes à l'intégrité corporelle, ainsi que l'importance pour toute personne qui se considère victime de malpraxis d'avoir accès, dans un intervalle raisonnable, à un rapport médical apte à établir s'il existe ou non une faute médicale.

De même, l'Agent du Gouvernement a pris des mesures afin d'assurer la diffusion et la dissémination de l'arrêt de la Cour à l'ensemble des parquets et instances nationaux.

b) 2 Evolution de la législation et de la pratique nationale

En ce qui concerne l'accès des parties aux dossiers formés dans les procédures disciplinaires, le Gouvernement fait valoir que, conformément à la décision du 14 juillet 2011 du Conseil National de l'Ordre des Médecins, les parties dans la procédure disciplinaire ont le droit d'étudier le dossier et d'obtenir des copies des documents y versés.

Les dispositions de l'ordre commun du Ministère de la Santé et du Ministère de la Justice de 2000, cité dans l'arrêt de la Cour, qui limitent la possibilité des personnes prétendument lésées par un acte médical de solliciter à l'I.N.M.L. la réalisation d'un rapport d'expertise, indépendant de l'existence d'un dossier sur le rôle des organes judiciaires, sont encore en vigueur.

Le Gouvernement fait valoir que les personnes qui considèrent être victimes d'une faute médicale ont la possibilité de solliciter aux experts médico-légaux autorisés la réalisation d'un rapport d'expertise extrajudiciaire dans le but de déterminer s'il y a des raisons de déposer une plainte pénale ou une action civile. Il faut aussi noter que la liste des experts médico-légaux pouvant être désignés par les parties est disponible sur le site de l'I.N.M.L. et que ceux-ci fonctionnent dans presque chaque département de la Roumanie. De plus, même si le rapport extrajudiciaire ne peut être utilisé devant les organes judiciaires en tant que rapport d'expertise (pour défaut du respect de la procédure décrite dans les codes de procédure), mais seulement en tant que document écrit, le Gouvernement estime qu'un tel rapport permet d'offrir aux personnes intéressées à tout le moins une évaluation sur l'existence ou l'inexistence d'une faute médicale et sur la voie civile ou pénale que la personne visée devrait choisir.

De même, les personnes prétendument lésées ont accès à une procédure rapide, régie par les dispositions du Code de procédure civile sur l'administration anticipée des preuves, conformément auxquelles « toute personne qui a intérêt à obtenir d'urgence l'audition d'une personne, l'opinion d'un expert ..., s'il existe un danger que la preuve disparaisse ou que la preuve devienne difficile à administrer, peut solliciter soit avant, soit après la saisine de l'instance, l'administration de la preuve ».

Même si cette procédure est une procédure judiciaire, elle présente l'avantage que l'instance n'a pas pour but d'analyser le bien-fondé du grief du requérant, mais seulement de constater si

l'administration de la preuve sollicitée serait utile dans le cadre d'un éventuel litige et s'il existe l'urgence réclamée. Or, dans le cas d'atteintes à l'intégrité physique, l'urgence de la réalisation d'un rapport d'expertise médico-légale semble implicite.

En ce qui concerne l'effectivité de cette procédure, le Gouvernement observe que dans l'affaire *Nan c. Roumanie*, décision du 24 janvier 2017, affaire portant sur les modalités dans lesquelles les instances nationales avaient solutionné l'action civile formulée par la requérante contre son médecin dentiste pour un traitement non-conforme réalisé au niveau des années 2008-2009, la Cour a retint dans la description des faits que la requérante a eu la possibilité d'obtenir, par l'intermédiaire d'une demande d'administration anticipée des preuves, un rapport d'expertise médico-légale, preuve qu'elle a pu utiliser dans le litige principal. En même temps, la Cour a conclu que la requérante a eu à sa disposition une procédure efficace pour obtenir des dommages intérêts pour malpraxis et que le simple rejet de son action, suite à une analyse corroborée des preuves, ne menait pas à la conclusion de la violation de l'article 8 de la Convention.

Enfin, le Gouvernement indique que suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal le 1^{er} février 2014, la législation pénale roumaine sanctionne seulement les atteintes non-intentionnelles à l'intégrité corporelle qui ont produit : des lésions qui nécessitent plus de 90 jours de soins médicaux, une infirmité, un préjudice esthétique grave et permanent, l'avortement ou la mise en danger de la vie de la personne visée. Dans tous les autres cas, la loi pénale sanctionne l'atteinte non-intentionnelle à l'intégrité corporelle seulement si l'auteur a agi sous l'influence de l'alcool ou des substances psychotropes ou dans des circonstances qui représentent une infraction.

Dans tous les cas, la personne lésée a néanmoins à sa disposition la possibilité d'entamer une action civile en conformité avec les dispositions du titre XV de la loi n° 95/2006 portant réforme du secteur de la santé.

En ce qui concerne la pratique des instances nationales en matière de responsabilité civile des médecins, ainsi que l'effectivité du système judiciaire actuel, mis en place pour la sanction de toute faute médicale, le Gouvernement renvoie aux informations transmises dans les affaires *Eugenia Lazăr c. Roumanie*, n° 32146/05, arrêt du 16 février 2010, et *Baldovin c. Roumanie*, n° 11385/05, arrêt du 7 juin 2011.

IV. Conclusion

Le Gouvernement constate que la législation nationale en vigueur permet à toute personne qui se prétend victime d'une atteinte à l'intégrité corporelle en raison d'un acte médical d'avoir accès aux documents versés aux dossiers formés dans le cadre de la procédure disciplinaire, y inclus les opinions des experts, et d'obtenir un rapport médico-légal apte à lui permettre d'évaluer l'existence ou l'inexistence d'une malpraxis et la voie (civile ou pénale) la plus adaptée à sa situation.

Partant, le Gouvernement considère que les mesures générales prises vont permettre d'empêcher que des violations semblables à celles constatées par la Cour quant à l'impossibilité pour la personne lésée d'avoir accès aux documents médicaux pertinents de se reproduire et considère, par conséquent, que la Roumanie a rempli ses obligations en vertu de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement sollicite au Comité des Ministres de clore l'examen de cette affaire.

En ce qui concerne l'effectivité et la durée des enquêtes pénales dans des affaires concernant des allégations de négligence médicale et les autres voies disponibles aux personnes qui allèguent avoir été victimes d'un acte médical fautif, le Gouvernement renvoie aux informations communiquées dans le cadre de l'exécution des affaires *Eugenia Lazăr* et *Baldovin*, précitées.